



## PRÉFET DE LA DROME

Valence, le **19 FEV. 2019**

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

Courriel :

ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-  
durable.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2019057-0005**

**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**portant modification des prescriptions applicables à la société**

**ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES à CHATUZANGE LE GOUBET**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2510, 2517, 2760, 3540, 2515 et 2921 de cette nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°978 du 27 février 1976 d'autorisation d'exploitation au profit de la société LES CARRIERES DE POURCIEUX d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Pourcieux » et « Petits Pourcieux », sur une superficie de 9ha, pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4831 du 11 octobre 1985 d'autorisation (renouvellement et extension) au profit de la société LES CARRIERES DE POURCIEUX d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Pourcieux », sur une superficie de 12ha 30a 35ca, pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2997 du 09 juin 1997 de changement d'exploitant de la carrière précitée au profit de la SA ONYX SANET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2201 du 09 juillet 1992 autorisant la société ONYX SANET à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, lieu-dit « Petits Pourcieux » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6826 du 09 décembre 1996 autorisant la société ONYX SANET à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique des Petits Pourcieux à CHATUZANGE-LE-GOUBET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1091 du 23 mars 2000 fixant les garanties financières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1134 du 26 mars 2001 prescrivant à la société ONYX SANET la mise en conformité du site selon les termes de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-5632 du 20 novembre 2002 prescrivant à la société ONYX SANET la mise en conformité du site selon les termes de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011, ainsi que la modification de conditions d'exploitation (alvéoles, tonnage) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 autorisant une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, située à CHATUZANGE LE GOUBET, au lieu-dit « Petits Pourcieux » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012130-0005 du 9 mai 2012 modifiant le périmètre de l'établissement sus-visé, mettant à jour les rubriques de classement, et modifiant le profil d'une digue ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012233-0010 du 20 août 2012 portant mise à jour des rubriques de classement de l'établissement susvisé, avec modification de la quantité maximale annuelle de déchets entrants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013310-0021 du 6 novembre 2013 autorisant l'exploitation, dans l'établissement sus-visé, d'une installation de traitement de lixiviats et d'une extension de la centrale de valorisation de biogaz ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016172-0024 du 17 juin 2016 modifiant et complétant les prescriptions applicables à l'établissement sus-visé ;

**VU** la déclaration présentée le 27 octobre 2016 par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, faisant office de dossier de porter à connaissance de mise en exploitation, dans l'établissement sus-visé, d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, d'une puissance maximale de 2 000 kW (TAR) ;

**VU** la note technique du 7 février 2017 produite par la société GRS VALTECH, concluant à l'absence d'impact, sur l'atmosphère, de l'installation de refroidissement évaporatif sus-visée ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 janvier 2019;

**VU** le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2019 à la connaissance de la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la TAR sus-visée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, selon les données fournies par la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes, l'exploitation de la TAR sus-visée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code sus-visé ;

## **ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> : Mise à jour du tableau de classement

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est ainsi modifié :

Description de l'activité	Caractéristiques des installations classées	Rubriques	Classement
Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes.	Capacité globale : <u>3 810 000 m<sup>3</sup></u> Quantité maximale de déchets entrants :  Pour 2012 : 247 000 tonnes Pour 2013 : 195 000 tonnes Pour 2014 : 190 000 tonnes Pour 2015 : 185 000 tonnes Déchets entrants du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au <u>1<sup>er</sup> janvier 2022</u> :  Quantité annuelle maximum : <u>180 000 tonnes</u>	2760.2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Pour 2012 : 247 000 tonnes Pour 2013 : 195 000 tonnes Pour 2014 : 190 000 tonnes Pour 2015 : 185 000 tonnes Déchets entrants du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au <u>1<sup>er</sup> janvier 2022</u> :  Quantité annuelle maximum : <u>180 000 tonnes</u>	3540 (*)	A
Exploitation de carrières.  3. Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	Sables et graviers extraits jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2022  - <u>3 720 000 tonnes (1 860 000 m<sup>3</sup>)</u> - <u>560 000 tonnes/an.</u>	2510-3	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de stockage étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	40 150 m <sup>2</sup>	2517-1	E
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes.  La puissance installée des installations étant comprise entre 40 et 200 kW.		2515-1 c)	D
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	La puissance thermique évacuée maximale de l'installation s'élève à 2000 kW.	2921.b)	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes.	2 cuves aériennes de fioul domestique simple enveloppe en rétention, d'une capacité globale de 3,5 m <sup>3</sup> .	4331	NC
Stations-service : Installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.  Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.	Volume total maximal annuel distribué de gasoil ou GNR : 300 m <sup>3</sup>	1435	NC

(\*) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

## **Article 2 : Prescriptions applicables à la tour aéroréfrigérante**

L'article 21.2 de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013310-0021 du 6 novembre 2013, est annulé et remplacé par l'article suivant :

### **«21.2 Perméats**

#### **21.2.1 Contrôle et utilisation**

*Toute utilisation des perméats est subordonnée aux conditions suivantes :*

- *pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- *Température inférieure à 30°C ;*
- *Concentration des Legionella pneumophila inférieure à 1000 unités formant colonies ;*
- *Respect des limites fixées dans le tableau ci-dessous :*

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales dans les perméats en sortie de process (en mg/l)</b>
MEST	5
COT	70
DCO	120
DBO <sub>5</sub>	30
Azote global	30
Phosphore	2
Phénols	0,1
Métaux totaux	5
Chrome 6	0,1
Cadmium	0,05
Plomb	0,05
Mercuré	0,05
Arsenic	0,1
Fluorures	1
Cyanures	0,1
Hydrocarbures totaux	2
AOX	1

*Les perméats peuvent avoir les utilisations suivantes :*

- *Rampes d'aspersion destinées à masquer les odeurs éventuelles : les perméats additionnés du produit masquant doivent retomber et s'écouler dans le casier de stockage de déchets en cours d'exploitation ;*
- *Rabattement des poussières sur les pistes de circulation : dans la mesure où cette action est effectuée en période de déficit hydrique et où il n'y a pas d'infiltration dans le sol ;*
- *Nettoyage d'équipements avec récupération des eaux dans le bassin de stockage des lixiviats.*

*Les perméats ne peuvent être rejetés à l'état liquide dans le milieu naturel que s'ils satisfont les critères d'utilisation fixés ci-dessus.*

*Le volume des perméats produits est mesuré. Les prélèvements et analyses des perméats sont réalisés par un organisme agréé tous les deux mois durant la première année de production. Si l'exploitant souhaite une diminution de cette fréquence, il doit présenter un dossier justificatif à monsieur le préfet de la Drôme, avec copie à l'inspection des installations classées.*

*En tout état de cause, la fréquence de prélèvements et d'analyses reste à minima annuelle.*

*Des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 sont à réaliser annuellement par un laboratoire agréé, au niveau des équipements de projection des perméats (rampes d'aspersion notamment). Les prélèvements sont à effectuer en période estivale, quand la température des perméats dépasse 25°C.*

*L'inspection des installations classées sera informée sans délai de tout dépassement du seuil de 1000 unités formant colonies.*

*Les documents assurant la traçabilité des volumes de perméats produits, des prélèvements et analyses réalisés et de l'utilisation faite, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

### **21.2.2 Évaporation des perméats**

*L'exploitation d'une tour destinée à évaporer une partie des perméats est exploitée conformément à la déclaration présentée le 27 octobre 2016, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'État dans le département,



Patrick VIEILLESCAZES